

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

HOSTEIN ET LAVAL

Route de Soulac
33480 Lustrac-Médoc

Références : 24-120
Code AIOT : 0005200901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement HOSTEIN ET LAVAL implanté Route de Soulac 33480 Lustrac-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été planifiée dans le cadre du suivi de la cessation d'activité du site, dans la continuité de l'inspection menée en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOSTEIN ET LAVAL
- Route de Soulac 33480 Lustrac-Médoc
- Code AIOT : 0005200901
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hostein et Laval exploitait des installations de sciage et de trempage de bois sur la commune de Listrac-Médoc. Elle réalisait surtout la première transformation du pin maritime avec sciage de planches, madriers et chevrons destinés aux entreprises de menuiserie, d'emballage ou de fabrication de palettes.

Par Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 24 novembre 2014, l'arrêt de l'activité de trempage du bois était acté ; seule l'activité de sciage était conservée, à une capacité correspondant au seuil de déclaration.

Le site a, par la suite, déclaré le 08 septembre 2021 une cessation totale d'activité à partir du 1er janvier 2017. Suite à cela, une inspection avait été réalisée en 2022 pour faire le point sur cette cessation, avec des actions restant à mener par l'exploitant notamment en terme de diagnostic de pollution.

L'objectif de l'inspection du jour était donc de vérifier l'avancement des actions de mise en sécurité du site et d'aborder les travaux de réhabilitation envisagés.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité : évacuation des machines et stockages	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cessation d'activité : remise en état	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cessation d'activité – réhabilitation du site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 et R.512-66-1 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'activité : notification	05/12/2016, article 1.7 et R.512-66-1 du code de l'environnement		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a avancé sur la mise en sécurité du site et les diagnostics de pollution. Des actions de mise en sécurité sont encore à réaliser afin de supprimer tout risque sur le site. Les stocks de bois restants, ainsi que les machines, seront notamment à évacuer pour éviter tout risque d'incendie. Par ailleurs, l'exploitant devra proposer des actions de réhabilitation du site suite aux pollutions constatées lors du diagnostic.

Une mise en demeure est proposée au Préfet de Gironde afin d'encadrer la réalisation de ces actions. L'exploitant est invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté joint dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité : notification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 et R.512-66-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article I>1.7 de l'arrêté du 5 décembre 2016 : "Conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site."</p> <p>Constats formulés lors de l'inspection du 8 juin 2022 : "[...] aucune activité n'a été constatée lors de la visite du site. [...] Une copie de la notification de cessation d'activité, datée du 08 septembre 2021 a été communiquée à l'inspection des installations classées par courriel du 08 juin 2022 faisant suite à l'inspection de 2022.</p> <p>L'exploitant a joint à cette notification un rapport d'audit environnemental qui préconisait des</p>

actions complémentaires à mettre en œuvre dont par exemples:

- la réalisation de sondages complémentaires sur l'ensemble du site, afin de déterminer l'étendue de la pollution générée par les activités (zone de traitement du bois mais également zone de stockage des carburants et huiles, zones des ateliers de maintenance...)

- des recherches pour retrouver un piézomètre en amont et en installer un supplémentaire en aval, et mesures de la pollution des eaux souterraines à l'aide de ces piézomètres.

Au jour de l'inspection, ces actions n'avaient pas débuté.

Il est rappelé l'obligation de remise en état instituée par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Son non-respect est susceptible de conduire à des suites administratives. Ces documents seront instruits par les services de l'inspection et feront l'objet d'échanges ultérieurs avec l'exploitant dans le cadre de la rédaction du procès verbal de récolement de travaux visant à acter la cessation des activités ICPE précédemment réalisées."

Constats :

Au jour de l'inspection, il a bien été constaté qu'aucune activité n'était exercée sur site. Les points concernant la mise en sécurité du site et la réhabilitation à réaliser sont abordés dans les points de contrôle ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité : évacuation des machines et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article I>1.7 de l'arrêté du 5 décembre 2016:

"[...]

Ces mesures (de mise en sécurité, ndlr) comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

"

Constats formulés lors de l'inspection du 8 juin 2022:

"Lors de l'inspection, il a été constaté que les machines dédiées au travail du bois (pour le sciage...) restant sur site ne sont plus fonctionnelles, et aucune alimentation électrique susceptible de les alimenter n'est en service. L'exploitant a précisé qu'il essayait de vendre les machines restantes à des professionnels du secteur, sans succès pour le moment. Il envisage désormais une évacuation des machines restantes dans une filière de traitement de déchets.Par

ailleurs, des encours de bois restaient stockés sur le site : l'exploitant a précisé qu'il cherchait à écouler ce stock au fur et à mesure des commandes. Enfin, un certain nombre de déchets étaient également présent sur le site : l'exploitant a indiqué que ces déchets, pour la plupart métalliques, seront prochainement évacués. De part la nature des déchets observés sur site (métalliques), des produits de bois et des machines, aucune pollution environnementale ne peut être induite par la suite par ces éléments. Il a indiqué que ce stock était inférieur au seuil de la déclaration ICPE (1000 m³), mais il n'a pu démontrer ce point."

Constats :

Dans sa réponse du 11 juillet 2022, l'exploitant indiquait que la mise en sécurité du site prenait du temps, étant donné qu'il privilégiait la reprise des machines pour leur réutilisation. Par ailleurs, il confirmait que le stock de bois restant était inférieur à 1000 m³ (500 m³ environ). Enfin, il annonçait une remise en état du site réalisée d'ici la fin de l'année 2022.

Or, lors de l'inspection du jour, il a été constaté que des machines étaient encore présentes, ainsi que certains stocks de bois. L'exploitant a expliqué que cette évacuation prenait beaucoup de temps, considérant qu'il avait peu de moyens pour le faire, et qu'il s'en chargeait petit à petit en mobilisant, selon leurs disponibilités, les équipes qui travaillent sur l'autre site de la société à Avensan. Il a indiqué qu'il avait prévu de mobiliser une machine pour le mois de mars, afin de réaliser les évacuations restantes.

En conclusion, considérant que ce fait constitue un écart récurrent aux dispositions rappelées ci-dessus et que la présence de bois sur le site représente un risque, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'ensemble des actions de mise en sécurité requises dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le projet de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à formuler ces remarques sur le projet de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Cessation d'activité : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'AM du 5/12/2016 :

"Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y

manifeste plus aucun danger. En particulier :

[...] - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

"

Constats formulés lors de l'inspection du 08 juin 2022 :

"Suite au nouveau choix de l'exploitant transmis dans sa seconde réponse (cessation définitive d'activités), l'exploitant doit justifier du nettoyage de la cuve.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait transmis les justificatifs lors de sa déclaration de cessation qui n'est pas parvenue à l'inspection (retransmise par courriel du 08/06/2022 suite à l'inspection du 08/06/2022). Il n'a cependant pu fournir aucun justificatif attestant du nettoyage de la cuve au jour de l'inspection et aucun n'était présent dans la déclaration de cessation transmise par courriel le 08/06/2022."

Constats :

En réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis un certificat de dégazage d'une cuve de GNR. Or le certificat mentionne une cuve située « 80 route de la gravière bleue » à Avensan qui est l'adresse de l'autre site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le justificatif de dégazage et d'inertage de la cuve de son site de Listrac Médoc dans un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Cessation d'activité – réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 et R.512-66-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article I>1.7 de l'arrêté du 5 décembre 2016:

"En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme."

Constats :

Dans sa réponse formulée suite à l'inspection du 08 juin 2022, l'exploitant précisait que, suite à

l'étude initiale des sols réalisée sur le site, un diagnostic complémentaire serait réalisé d'ici fin 2022 sur le site afin d'identifier les pollutions présentes sur la zone du site.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a fourni deux documents de diagnostics de pollution des sols et des eaux souterraines.

Le premier document, daté de mars 2023, faisait état d'une pollution des sols en pentachlorophénol (PCP) au droit de l'ancienne zone de trempage du bois, d'une légère contamination en propiconazole au droit de l'ancienne zone de trempage du bois, et enfin d'une pollution des sols en hydrocarbures étendus sur toute la zone où ces hydrocarbures étaient présentes.

Le second diagnostic, daté de juillet 2023, était donc centré sur la zone polluée en hydrocarbures afin de déterminer le niveau de pollution, son étendue, et son possible transfert vers les eaux souterraines. Ce diagnostic permettait de circonscrire la zone concernée par le niveau de pollution et a permis d'estimer que 675 tonnes de terres impactées devraient être évacuées en centre de traitement de déchets non dangereux (concentration en HCT supérieure à 500 mg/kg de matière sèche).

En conclusion, ces deux diagnostics formulaient la proposition que l'exploitant réalise un bilan cout/avantages pour la dépollution des zones concernées et la remise en état du site.

Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas entrepris les actions proposées. Il a dit attendre le retour du bureau d'études qui l'accompagne et dont il a besoin pour traiter ce sujet complexe. Cela étant, l'absence de mise en place d'actions de remise en état du site constitue un fait passible de sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

22Étant donné les pollutions constatées dans le sol du site (en pentachlorophénol et propiconazole ainsi qu'en hydrocarbures) et le risque de transfert de ces pollutions vers les eaux souterraines transitant sous le site, **il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de proposer dans un délai de 9 mois un plan d'action détaillé des mesures de réhabilitation à mettre en œuvre.**

Il devra pour ce faire transmettre **dans un délai de 2 mois** des éléments attestant de l'engagement de la réalisation du mémoire de réhabilitation du site (via la fourniture d'un devis signé et d'une date de réalisation de la prestation par un bureau d'études, par exemple); puis **dans un délai de 6 mois**, le mémoire de réhabilitation du site; et enfin un plan d'actions détaillé des mesures à mettre en œuvre **sous 9 mois**.

Le projet de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à formuler ces remarques sur cet arrêté dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9mois